



Ville de Marseille - Mairie de Marseille

DGAAVE-DTBS (50502)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

**Travaux de modernisation et de sécurisation
au Musée d'Art Contemporain, 69 Rue de
Haïfa, 13008 Marseille (9 lots)**

Numéro de la consultation : 2019_50502_0017

Procédure de passation : Procédure adaptée

Date de notification :

Sommaire

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE.....	5
1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur.....	5
1.2 Procédure.....	5
1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes.....	5
1.3.1 Décomposition en lots.....	5
1.3.2 Décomposition en tranches.....	7
1.3.3 Décomposition en postes.....	7
1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles.....	7
1.5 Accord-cadre à bons de commande.....	7
1.6 Durée du marché - Période de validité.....	7
1.7 Maîtrise d'oeuvre.....	7
1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination.....	8
1.9 Contrôle Technique.....	8
1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé.....	9
Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE.....	9
Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	11
Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES.....	12
Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	12
5.1 Contenu des prix.....	12
5.2 Nature du prix.....	13
5.3 Variation du prix.....	13
5.4 Disparition d'indice.....	14
Article 6 - PAIEMENT - ETABLISSEMENT DE LA FACTURE.....	14

6.1	Règlement des comptes.....	14
6.1.1	Modalités de règlement des comptes.....	14
6.1.2	Répartition des dépenses communes de chantier.....	15
6.2	Présentation des demandes de paiement.....	15
6.3	Dématérialisation des factures.....	15
6.4	Paiement des co-traitants et des sous-traitants.....	16
6.4.1	Désignation des sous-traitants en cours de marché.....	16
6.4.2	Modalités de paiement direct des co-traitants.....	16
6.4.3	Modalités de paiement direct des sous-traitants.....	17
6.5	Délais de paiements.....	17
6.6	Intérêts moratoires.....	18
Article 7 - DELAIS D'EXECUTION.....		18
7.1	Délais d'exécution des travaux.....	18
7.2	Prolongation des délais d'exécution.....	19
7.3	Emission des bons de commande.....	19
Article 8 - PENALITES.....		19
8.1	Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux.....	19
8.2	Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux	20
8.3	Autres pénalités.....	21
8.4	Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail.....	21
Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....		21
9.1	Retenue de garantie.....	21
9.2	Régime de l'avance.....	22
9.3	Dispositions complémentaires.....	23
Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS.....		23
10.1	Provenance des matériaux et produits.....	23
10.2	Conformité aux normes.....	23
Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....		23

11.1	Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	23
11.1.1	Durée de la période de préparation.....	23
11.1.2	Opérations de préparation.....	24
11.2	Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail.....	24
11.3	Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail.....	25
11.4	Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	25
Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX.....		27
12.1	Essais et contrôle des ouvrages.....	27
12.2	Réception.....	28
12.3	Documents fournis après exécution.....	28
Article 13 - DELAIS DE GARANTIE.....		28
Article 14 - ASSURANCES.....		28
Article 15 - RESILIATION - EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE.....		28
Article 16 - ORDRES DE SERVICE.....		29
Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES.....		29
17.1	Les contraintes réglementaires.....	29
17.1.1	Le RGS.....	29
17.1.2	Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).....	29
17.1.3	Le Code du Patrimoine.....	30
17.2	Les clauses générales de confidentialité.....	30
17.3	Les contrôles.....	31
17.4	Phase de réversibilité.....	31
Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS.....		31
Article 19 - LOI APPLICABLE.....		32
Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX.....		32

Article 1 - OBJET ET DUREE DU MARCHE

1.1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile de l'entrepreneur

Intitulé de la consultation :

Travaux de modernisation et de sécurisation au Musée d'Art Contemporain, 69 Rue de Haïfa, 13008 Marseille (9 lots)

La présente consultation a pour objet : Travaux de modernisation et de sécurisation au Musée d'Art Contemporain, 69 Rue de Haïfa, 13008 Marseille (9 lots)

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'Acte d'Engagement, du domicile élu par l'entrepreneur à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement portées à la Mairie de Marseille jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1.2 Procédure

La procédure de passation est la suivante :

MAPA OUVERT AVEC BOAMP - selon les articles suivants : articles L2123-1, R2123-1-1°, R2123-4 et 5 du Code de la commande publique.

1.3 Décomposition en Lots, Tranches et postes

1.3.1 Décomposition en lots

L'ensemble des travaux est réparti en plusieurs lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N°	Intitulés lots séparés
1	Démolition/Gros-oeuvre/Revêtement de sol dur
2	Charpente métallique

3	Etanchéité
4	Menuiseries extérieures/Serrurerie
5	Cloisons/Doublages/Faux-Plafonds/Peinture/Nettoyage
6	Menuiseries intérieures bois/Mobiliers/Signalétique
7	Chauffage/Climatisation/Ventilation/Plomberie
8	Courant fort et faible/Eclairage muséographique/SSI/Vidéo/Sécurité électronique
9	Ascenseur

1.3.2 Décomposition en tranches

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.3.3 Décomposition en postes

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en postes.

1.4 Modalités d'exécution des tranches optionnelles

L'ensemble des travaux n'est pas subdivisé en tranches.

1.5 Accord-cadre à bons de commande

Les travaux ne font pas l'objet de bons de commande.

1.6 Durée du marché - Période de validité

La période de validité du marché démarre à compter de sa notification et court jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.).

1.7 Maîtrise d'oeuvre

La maîtrise d'oeuvre est confiée au :

Groupement SARL BAM ARCHITECTURE/SCENO/OTEIS
14/18 Rue de la Guirlande - 13002 Marseille

Mandataire du Groupement :

Monsieur Maxime REPAUX (SARL BAM ARCHITECTURE)

La maîtrise d'oeuvre est chargée d'une mission de base au sens du Code de la commande publique (articles R2431-1 à 2432-7), comportant les éléments de missions suivants : études d'avant projet, études de projet, études d'exécution (visa uniquement), l'ACT pour la passation des marchés de travaux, la direction de l'exécution des travaux et l'AOR lors des opérations de réception et pendant la période de garantie de parfait achèvement.

Missions complémentaires : DIAG et OPC

1.8 Ordonnancement, Pilotage et Coordination

Le maître d'oeuvre est chargé de l'ordonnancement, du pilotage et de la coordination du chantier.

1.9 Contrôle Technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique au sens du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôle technique est confié à :

APAVE SUDEUROPE SAS

Agence de Marseille

8, rue Jean-Jacques Vernazza

ZAC Saumaty Séon – BP 193

13322 Marseille Cedex 16

Tél : 04 96 15 22 60 - Fax : 04 96 15 23 96

Email : batiment.marseille@apave.com

Les missions confiées par le maître de l'ouvrage au contrôleur technique sont relatives à :

L : Solidité des ouvrages et des éléments d'équipements indissociables

PS : Sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme

SEI : Sécurité Incendie des personnes dans les Etablissements recevant du public

F : Fonctionnement des installations

HAND : Accessibilité des constructions pour les personnes à mobilité réduite

PV : Recolement et examen des procès-verbaux d'essais des installations techniques

1.9.1 Contrôle Technique Amiante

Les missions de contrôle technique relatives au traitement des matériaux amiantés sont confiées par le maître de l'ouvrage à :

Entreprise ALICANTO/DEKRA INDUSTRIEL – 14 Traverse du Diable – 13012 Marseille

Tél. : 04 42 04 99 81

1.9.2 Contrôle Technique Systèmes de Sécurité Incendie

Les missions de contrôle technique relatives au SSI sont confiées par le maître de l'ouvrage à :

Entreprise SSINOPSIS - 75 Rue Paul Verlaine, 69100 VILLEURBANNE

Tél. : 04 72 23 59 40

1.10 Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Les prestations, objet du présent marché, relèvent de la catégorie 2 au sens du code du travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la Sécurité et l'organisation de la coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil).

La coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est confiée à :

La Société PRESENTS - 31 Rue Mazenod - 69426 LYON Cedex 3 – Tél. 04 78 38 69 69

Article 2 - CLAUSE OBLIGATOIRE D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

1. Insertion par l'activité économique

En application des dispositions des articles L2111-3 et L2112-2 du Code de la commande publique, une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières doit être réalisée par les entreprises attributaires sur les lots suivants :

Lot 1 : Démolition/ Gros-oeuvre/ Revêtement de sol dur

Lot 4 : Menuiseries extérieures/ Serrurerie

Lot 5 : Cloisons/ Doublages/ Faux-Plafonds/ Peinture/ Nettoyage

Le nombre d'heures d'insertion à réaliser dans l'exécution de la prestation est le suivant :

- pour le lot 1 : Démolition/ Gros-oeuvre/ Revêtement de sol dur : **85 heures**
- pour le lot 4 : Menuiseries extérieures/ serrurerie : **93 heures**
- pour le lot 5 : Cloisons/ Doublages/ Faux-plafonds/ Peinture/ Nettoyage : **132 heures.**

La mise en oeuvre de l'action d'insertion

Une réunion de cadrage après la notification du marché sera organisée afin de préciser les modalités de mise en oeuvre de l'action d'insertion.

Le contrôle de l'action d'insertion

La Ville de Marseille (Mission Marseille Emploi) procédera au contrôle de l'exécution des actions d'insertion pour lesquelles le titulaire s'est engagé.

A cet effet, le titulaire ou son prestataire d'insertion devra produire le premier jour de chaque mois, selon la nature du recrutement, les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'action.

Seront acceptées les pièces suivantes :

- Attestation d'emploi certifiant l'embauche et la mise en oeuvre de la clause,
- Déclaration unique d'embauche,
- Contrat de travail ou Contrat de mise à disposition ou Contrat de sous-traitance,
- Bulletin de salaire ou Relevé d'heure,

Le refus caractérisé de transmission de ces renseignements entraîne l'application d'une pénalité prévue au présent CCAP.

En tout état de cause, le titulaire doit informer le représentant du pouvoir adjudicateur par courrier recommandé avec AR, qu'il rencontre des difficultés pour assurer son engagement. Dans ce cas, la Ville de Marseille étudiera avec le titulaire, les moyens à mettre en oeuvre pour parvenir aux objectifs.

En cas de manquement grave du titulaire à son engagement d'insertion, le représentant du pouvoir adjudicateur peut procéder à la résiliation du marché dans les conditions prévues au CCAG de référence.

2. Les publics visés

Le dispositif mis en place vise à favoriser l'accès ou le retour à l'emploi de personnes, rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

Sont notamment concernés :

- les demandeurs d'emploi de longue durée,
- les allocataires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi,
- les allocataires de minima sociaux,
- les personnes reconnues travailleurs handicapés,
- les jeunes sortis sans qualification à l'issue de leur scolarité ou sans expérience professionnelle,
- les personnes relevant d'un dispositif d'insertion par l'activité économique.

Cette liste est établie au regard des prescriptions du Code du Travail.

En outre, d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières peuvent, sur avis motivé de Pôle Emploi, des Maisons de l'Emploi, des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi, des Missions Locales ou de CAP Emploi, être considérées comme relevant des publics éloignés de l'emploi.

3. Les choix de mise en oeuvre

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion. Le titulaire est libre du choix de la mise en oeuvre de la clause d'insertion.

Trois possibilités s'offrent à lui :

- 1ère : le recours à la sous-traitance ou à la co-traitance avec une entreprise d'insertion ;

- 2ème : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail temporaire d'insertion, d'une entreprise de travail temporaire, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification ou d'une association intermédiaire) ;

- 3ème : l'embauche directe par l'entreprise titulaire du marché.

4. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **60 euros** par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à **100 euros** par jour de retard à compter de la mise en demeure par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Article 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G. Travaux, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) propre à chacun des 9 lots
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières Commun (C.C.T.P.C)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) propre à chacun des 9 lots
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés publics de Travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 publié au JORF du 1er octobre 2009
- Les normes en vigueur, et en particulier :
 - les normes européennes,
 - les normes françaises homologuées ayant trait aux prestations faisant l'objet du marché,
 - autres normes reconnues équivalentes
- Le Mémoire technique propre à chacun des 9 lots
- le Planning prévisionnel
- les Rapports amiantes DEKRA
- le Rapport initial APAVE

- le Permis de construire
- le RICT
- les Dossiers de plans
- les Rapports diagnostics techniques
- les Notes architecturales
- le PGC
- l'Etude Géotechnique GEOTEC
- le Dossier photos

Article 4 - ENTREPRISES GROUPEES

Le mandataire du groupement représente l'ensemble des entrepreneurs, vis-à-vis du représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché.

Il assure, sous sa responsabilité, la coordination de ces entrepreneurs.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés conjoints, le mandataire est solidaire de chacun des membres du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de la personne publique jusqu'à la date à laquelle ces obligations prennent fin.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés solidaires, si le marché ne désigne pas l'entrepreneur mandataire, celui qui est énuméré le premier dans l'acte d'engagement est le mandataire des autres entrepreneurs.

Article 5 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1 Contenu des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis de la manière suivante :

- En considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles - intempéries, phénomènes naturels - habituels dans la région d'exécution des travaux.
- En tenant compte des sujétions qu'est susceptible d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés à l'article 1.3.1 ci-dessus.

Le taux de la TVA à prendre en considération est celui en vigueur à la date du fait générateur, conformément à l'article 269 du CGI.

5.2 Nature du prix

Prix global et forfaitaire :

Le marché est conclu au prix global et forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

Les quantités mentionnées dans la Décomposition du prix global et forfaitaire sont données à titre strictement indicatif.

5.3 Variation du prix

Les prix du marché sont réputés avoir été établis le mois de la date limite de remise des offres, dénommé mois zéro.

Les prix sont fermes.

Les prix sont fermes actualisables selon les modalités fixées ci-après.

Prix fermes actualisables :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro".

L'index de référence "I" choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations travaux est l'**index** :

- pour le lot 1 : BT06
- pour le lot 2 : BT07
- pour le lot 3 : BT53
- pour le lot 4 : BT43
- pour le lot 5 : BT08
- pour le lot 6 : BT18
- pour le lot 7 : BT41
- pour le lot 8 : BT47
- pour le lot 9 : BT48

L'actualisation du prix ferme des prestations mentionnées ci-dessus est déterminée comme suit :

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient donné par la formule : $C_n = I_d - 3/I_o$

Dans laquelle Io et $Id -3$ sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et au mois d-3 par l'index de référence I du marché, **à compter de la date fixée par l'ordre de service de démarrage des prestations**, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des prestations soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

Actualisation provisoire :

Lorsqu'une actualisation a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou l'indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre actualisation avant l'actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index ou l'indice correspondant.

5.4 Disparition d'indice

Dans le cas de disparition d'indice, le nouvel indice de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit sera de plein droit applicable dès lors qu'il correspond à la structure de prix de la prestation.

Dans l'hypothèse où aucun indice de substitution ne serait préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'elles.

Article 6 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT DE LA FACTURE

6.1 Règlement des comptes

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 11 et 13 du CCAG Travaux.

Le règlement des comptes du marché se fait par des acomptes mensuels en fonction de l'avancement des travaux et un solde établi conformément à l'article 13 du CCAG Travaux.

6.1.1 Modalités de règlement des comptes

Règlement de chaque acompte et du solde

Règlement des acomptes : mensuellement, à l'avancement des travaux, conformément à l'article 11.1 du CCAG Travaux.

Règlement du solde : le solde sera établi et réglé conformément aux dispositions du CCAG Travaux.

Application de la TVA

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de paiement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

6.1.2 Répartition des dépenses communes de chantier

Concernant les dispositions particulières en la matière (cf. CCTP LOT 00)

6.2 Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au marché sont établies en un original et deux copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom / la raison sociale et l'adresse du créancier
- le numéro de SIRET et code APE
- la nature juridique pour les personnes morales
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant
- La nature des prestations
- La quantité
- Le prix de base hors révision et hors taxes
- Le taux et le montant de la T.V.A.
- Le montant total de la facture en euro HT et TTC
- La date et le numéro de facture.
- Le montant précédemment payé
- Le montant restant dû

Les factures sont adressées à l'adresse suivante et à l'attention de:

Ville de Marseille - DGA/AVE/DTB Sud – 37 Bd Périer - 13008 Marseille

Pour les candidats européens sans établissement en France : en lieu et place du numéro de SIRET, indiquer le N° de TVA intracommunautaire

N° de TVA intracommunautaire de la Ville de Marseille : FR75211300553

6.3 Dématérialisation des factures

Dans le cadre de la mise en oeuvre de l'obligation de facturation électronique issue de l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014, le titulaire respectera le calendrier qui lui est imposé par la réglementation.

Toutefois, l'anticipation de ce calendrier est possible et la Ville de Marseille réceptionnera toute facture déposée sur le portail CHORUS PRO.

Les factures peuvent être envoyées de façon dématérialisée et gratuite en utilisant le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Ce portail permet d'intégrer automatiquement les données nécessaires à la mise en paiement des factures et d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal des factures ainsi que de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement.

Toutes les informations utiles aux modalités d'utilisation du portail et de transmission des factures sont **disponibles directement sur le site**.

Pour accéder à la « structure »(au sens CHORUS PRO) Ville de Marseille adéquate, le titulaire sera informé du **numéro SIRET** devant être utilisé.

De même, la Ville de Marseille a choisi de rendre obligatoire la **référence à l'engagement**. Le ou les numéros d'engagement seront communiqués au titulaire par le service gestionnaire du marché ou par le service acheteur.

Sous peine d'irrecevabilité, les factures seront déposées dans CHORUS PRO en respectant l'obligation de renseignement exact des 2 numéros précités.

6.4 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

L'Acte d'Engagement indique la répartition des paiements entre l'entrepreneur titulaire et ses sous-traitants, ou, le cas échéant, entre l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous traitants.

6.4.1 Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la décision prévue à l'article 3.6.1 du CCAG.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement (les sous-traitants directs du titulaire du marché) :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.4.2 du CCAG Travaux ;
- Le compte à créditer;
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-60 du Code de la commande publique;
- Le comptable assignataire des paiements.

6.4.2 Modalités de paiement direct des co-traitants

Lorsque le marché est passé avec un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Lorsque le marché est passé avec un groupement conjoint, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations assignées à ce cotraitant.

6.4.3 Modalités de paiement direct des sous-traitants

Conformément aux dispositions des articles L2193-11 et R2193-10 du Code de la commande publique, seuls les sous-traitants directs du titulaire du marché (qui ont été acceptés et dont les conditions de paiement ont été agréées) peuvent bénéficier du paiement direct.

Le paiement direct des sous-traitants régulièrement acceptés est mis en oeuvre selon les modalités prévues par le Code de la commande publique, et notamment, par ses articles R2193-11 à 16.

Les sous-traitants adressent leur demande de paiement, libellée au nom du pouvoir adjudicateur, au titulaire ainsi qu'à la personne désignée ci-après :

Ville de Marseille - DGA/AVE/DTB Sud – 37 Bd Périer - 13008 Marseille

Le délai global de paiement du sous-traitant est de 30 jours. Ce délai est compté dans les conditions prévues aux articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique.

6.5 Délais de paiements

Le règlement de l'acompte intervient dans un délai de 30 jours courant à compter de la date de remise du projet de décompte par l'entrepreneur au maître d'oeuvre. A compter de la réception des justifications demandées par la personne publique contractante, un nouveau délai global de 30 jours (ou égal au solde restant à courir à la date de suspension si ce solde est supérieur à 30 jours) est ouvert. Lorsque l'ordonnateur et le comptable ne relèvent pas de la même personne morale et sont convenus d'un délai de règlement conventionnel, ce nouveau délai global ne peut être inférieur à 15 jours augmentés du délai maximum prévu pour l'intervention du comptable dans le cadre de ce délai de règlement conventionnel.

Dans l'hypothèse où le comptable assignataire suspend le paiement, le maître d'oeuvre peut notifier par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception à l'entrepreneur cette suspension.

Le paiement du solde sera effectué dans un délai de 30 jours à compter de la réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai global de paiement pourra être suspendu dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les sommes dues à l'entrepreneur titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement égal à 30 jours et sont soumis à la réglementation en vigueur.

Le point de départ du délai global de paiement varie selon les cas suivants :

S'agissant des décomptes ou des acomptes dus à l'entrepreneur titulaire et des paiements dus aux sous-traitants par paiement direct, le point de départ du délai global de paiement correspond à la date de réception, par la personne publique, des projets de décompte et des pièces annexées qui doivent lui être adressés par tout moyen permettant d'attester une date certaine de leur réception.

En ce qui concerne le cas particulier des articles R2192-22 et R2192-23 du Code de la commande publique, le point de départ du délai de paiement du sous-traitant correspond à la date certaine de réception de sa demande de paiement par la personne publique.

6.6 Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice des titulaires ou des sous-traitants payés directement. Il est fait application, pour toute la durée du marché, du taux des intérêts moratoires égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 Euros conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique.

Article 7 - DELAIS D'EXECUTION

7.1 Délais d'exécution des travaux

Délai propre à chaque lot

Ce délai débutera à compter de la notification de l'Ordre de Service de démarrage propre à chaque lot.

Cet Ordre de Service spécifiera la date de début et le délai du lot concerné.

Ainsi, le délai d'exécution prévisionnel pour chaque lot est le suivant :

Lot 1 : Démolition/ Gros-oeuvre/ Revêtement de sol dur : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 2 : Charpente métallique : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 3 : Etanchéité : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 4 : Menuiseries extérieures/ Serrurerie : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 5 : Cloisons/ Doublages/ Faux-Plafonds/ Peinture/ Nettoyage : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 6 : Menuiseries intérieures bois/ Mobiliers/ Signalétique : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 7 : Chauffage/ Climatisation/ Ventilation/ Plomberie : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 8 : CFO-CFA/ Eclairage muséographique/ SSI/ Vidéo/ Sécurité électronique : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Lot 9 : Ascenseur : 9 mois (2 mois de préparation + 7 mois de travaux).

Délai de remise du DOE

Le DOE doit être remis par les entreprises au Maître d'ouvrage, dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception des travaux.

7.2 Prolongation des délais d'exécution

Les délais seront prolongés dans les conditions prévues à l'article 19. 2 du CCAG Travaux.

7.3 Emission des bons de commande

Les prestations ne font pas l'objet de bons de commande.

Article 8 - PENALITES

8.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux

En application de l'article 20.1 du CCAG, en cas de retard dans l'exécution des travaux, imputable au titulaire, des pénalités seront appliquées sur chacun des lots concernés, selon les dispositions suivantes.

Modalités d'application

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'oeuvre, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après. Ce retard est considéré en jours calendaires.

Les pénalités provisoires sont applicables à l'issue de chaque intervention et déduites du montant de l'acompte de l'intervention concernée.

Dans la mesure où l'entrepreneur aura rattrapé tout ou partie de son retard, le montant des pénalités lui sera restitué en fonction du retard réellement constaté.

Dans le cas contraire, ces pénalités provisoires deviendront définitives. Dans le cas où le retard réellement constaté fait encourir à l'entreprise des pénalités dont le montant est supérieur au montant des pénalités provisoires, un ajustement du montant de ces pénalités sera effectué.

Les pénalités provisoires seront automatiquement transformées en pénalités définitives si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot concerné,

ou l'entrepreneur bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des marchés des autres lots,

ou l'entrepreneur, de par son propre fait, a dépassé la durée globale d'exécution prévue initialement.

Les pénalités définitives s'appliqueront à compter de la date de fin du délai propre au lot concerné, si l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai propre au lot, mais également dans le cas où la durée globale d'exécution aura été dépassée de son fait.

Montant des pénalités

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le montant des pénalités par jour de retard dans l'exécution des travaux prévus par ordre de service et approuvé par chaque entreprise est de 300 euros.

8.2 Pénalités pour repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Pas de stipulations particulières

8.3 Autres pénalités

Pour remise de documents hors délais - Divers documents :

Sur demande du Maître d'oeuvre, l'entrepreneur fournira après exécution les plans et autres documents habituels ainsi que le DOE. En cas de retard dans la remise de ces documents les titulaires encourent, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 150 euros par jour de retard et par document.

Pour absence aux réunions de chantier :

Du seul fait de la constatation d'une absence à une réunion de chantier, chaque entrepreneur encourt, une pénalité forfaitaire de 150 euros par absence.

Pénalités pour mauvaise exécution du marché :

En cas de mauvaise exécution du marché et après mise en demeure non suivie d'effets, une pénalité de 1,5 % du montant HT du marché sera appliquée si le titulaire du marché ne met pas en oeuvre les méthodologies et les moyens sur lesquels il s'était engagé dans le mémoire technique qu'il a produit à l'occasion de son offre.

Cette pénalité est renouvelable chacun des 15 jours suivants si les méthodologies et les moyens sur lesquels le titulaire s'était engagé ne sont toujours pas mis en oeuvre.

8.4 Pénalités pour non respect des dispositions du Code du Travail

En application de l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17/05/2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le titulaire qui ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail se verra infliger une pénalité d'un montant **de 50 euros par jour de retard**.

Le montant de cette pénalité sera au plus égal à 10% du montant du présent contrat et ne pourra excéder le montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Article 9 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

9.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie égale à 5 % sera appliquée sur chaque acompte, dans les conditions prévues aux articles R2191-32 à 42 du Code de la commande publique.

La retenue de garantie pourra être remplacée au gré de l'entrepreneur par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

Cette garantie, ou cette caution, devra être établie selon le modèle fixé par l'arrêté du Ministre chargé de l'Economie et des Finances en date 22 mars 2019 (annexe n°13 au Code de la commande publique). En cas d'avenant, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

La retenue de garantie est remboursée, et les établissements ayant apporté leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés au plus tard un mois après l'expiration du délai de garantie.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant apporté leur caution ou leur garantie et si celles-ci n'ont pas été levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans le cas où cette notification a été effectuée, il ne peut être mis fin à l'engagement de l'établissement que par mainlevée délivrée par le maître de l'ouvrage.

9.2 Régime de l'avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance sera versée au titulaire, dans les cas et selon les modalités prévues aux articles R2191-3 à 19 du Code de la commande publique.

Elle est versée le cas échéant dans le délai de 30 jours à compter de la date de début du délai contractuel d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues aux articles R2191-11, R2191-12 et R2191-29 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65% du montant initial du présent marché et se termine lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du même montant selon un rythme calculé au prorata du pourcentage d'avancement.

Le titulaire du marché peut refuser le versement de cette avance au moyen d'un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception au représentant du pouvoir adjudicateur à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
DGAAVE
Direction Territoriale des Bâtiments Sud
37 Bd Périer – 13008 Marseille

9.3 Dispositions complémentaires

L'avance ne pourra toutefois être versée qu'après constitution par le titulaire d'une garantie à première demande ou, si le pouvoir adjudicateur en a donné son accord, d'une caution personnelle et solidaire d'un montant de 100 % du montant de l'avance et dont l'objet est de garantir le remboursement de l'avance consentie.

Article 10 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

10.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé dans les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

10.2 Conformité aux normes

Les fournitures seront conformes aux normes en vigueur, normes homologuées ou autres normes reconnues équivalentes, en vertu de l'article R2111-11 du Code de la commande publique.

Toute norme décrite dans le présent marché, dont l'usage n'est pas rendu obligatoire par une réglementation, est entendue comme comprenant la mention "ou équivalent" même si elle n'est pas expressément suivie de cette mention.

Article 11 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

11.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

En application l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation incluse dans le délai d'exécution.

La période de préparation est propre à chacun des lots.

11.1.1 Durée de la période de préparation

En application de l'article 28-1 du CCAG-Travaux, la durée de la période de préparation est de 2 mois.

11.1.2 Opérations de préparation

Il est procédé au cours de cette période, aux opérations suivantes :

Par les soins de l'entrepreneur :

Établissement par les entrepreneurs sous la coordination du maître d'oeuvre, et présentation au visa de celui-ci, dans les conditions prévues à l'article 28. 2 du C.C.A.G., du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires;

Établissement et remise au maître d'oeuvre des plans d'exécution et autres documents nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, dans les conditions prévues à l'article 29 du C.C.A.G. et au présent CCAP ci-après;

Établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur intervenant sur le chantier (sous-traitants et, le cas échéant, co-traitants). Les PPSPS doivent être remis au coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

11.2 Plan d'exécution - Notes de calcul - Etude de détail

Les plans et autres documents d'exécution des travaux sont établis par les entrepreneurs titulaires des lots concernés et soumis au visa du maître d'ouvrage.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

Les documents d'exécution seront remis au Maître d'ouvrage dans un délai de 3 semaines à compter de la date de réception de travaux

Les documents d'exécution (DOE) seront remis au Maître d'ouvrage :

- pour tous les lots en 3 exemplaires papier + 1 CD Rom

11.3 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10%.

11.4 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

Installation du chantier

Le panneau de chantier prévu à l'article 31.1.4. du CCAG Travaux et réalisé suivant la charte graphique de la Ville de Marseille sera à la charge du titulaire du lot 1 : Démolition/ Gros-oeuvre/ Revêtement de sol dur

Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de coordonnateur SPS.

B. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des manquements graves aux obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger (s) grave (s) et imminent (s), constaté (s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement.), le coordonnateur SPS doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger.

Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au registre journal. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C. Moyens donnés au coordonnateur SPS

C1. Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C2. Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- Le PPSPS;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- Dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier;
- Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats;
- Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur;
- La copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître de l'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé

L'entrepreneur est tenu de remettre un PPSPS au coordonnateur SPS. Cette obligation est applicable quel que soit le rang de l'entrepreneur (co-traitant - sous-traitant) qui exécute une partie des travaux sur le chantier.

L'entrepreneur est tenu de mettre à jour le PPSPS et de signaler les modifications au coordonnateur. Le PPSPS est détenu en permanence sur le chantier et tenu constamment à la disposition de l'inspecteur du travail, ainsi que ses mises à jour.

L'entrepreneur a l'obligation de conserver le PPSPS pendant une durée de 5 ans à compter de la réception.

Collège interentreprises de Sécurité, de Santé et des Conditions de Travail

Sans objet.

D. Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

L'entrepreneur s'engage à remettre toutes les informations utiles et disponibles en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier à ses sous-traitants et à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n 93-1418 du 31 décembre 1993.

A ce titre, il est tenu d'informer tous ses sous-traitants sur l'existence et le contenu du Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) et doit veiller à ce que chacun d'entre eux rédige un PPSPS.

En particulier, il s'engage à introduire une clause stipulant que le sous-traitant est tenu de rédiger un PPSPS dans un délai de 30 jours, pour le gros oeuvre, ou de 8 jours, pour les travaux de second oeuvre ou travaux de génie civil (30 jours si risques particuliers) à compter de la réception du contrat signé par l'entrepreneur.

Article 12 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

12.1 Essais et contrôle des ouvrages

Les essais et contrôles des ouvrages ou partie (s) d'ouvrage (s) prévus par le C.C.T.P. sont assurés par l'entrepreneur à la diligence et en présence du Maître d'oeuvre.

12.2 Réception

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du C.C.A.G.-Travaux :

- L'entrepreneur chargé d'aviser le représentant du pouvoir adjudicateur et le maître d'oeuvre de la date à laquelle ces travaux sont ou seront considérés comme achevés est l'entrepreneur titulaire de chaque lot.

Postérieurement à cet avis la procédure de réception se déroule, pour tous les lots considérés, comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG.

12.3 Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par les titulaires seront présentés dans les formes prévues à l'article 40 du C.C.A.G.- Travaux :

- 3 exemplaires A3 + 1 exemplaire PDF + 1 exemplaire ODT sur CD-ROM

Article 13 - DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie prévu à l'article 44. 1 du C.C.A.G.-Travaux ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière. Le délai de garantie est d'un an à compter de la date d'effet de la réception

Article 14 - ASSURANCES

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

Article 15 - RESILIATION – EXECUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

L'ensemble des dispositions du CCAG travaux (chapitre 6) est applicable.

En cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles R2143-6 à 16 du Code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du travail, le marché sera résilié aux torts du cocontractant de la personne publique et exécuté à ses frais et risques.

Article 16 - ORDRES DE SERVICE

Les dispositions de l'article 3.8 du CCAG travaux s'appliquent.

Le Maître d'oeuvre émettra les ordres de service, saufs ceux relatifs à :

- La modification du programme initial entraînant une modification du projet ;
- La notification de la date de commencement des travaux ;
- Le passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle ;
- La notification de prix nouveaux aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus.

Article 17 - CLAUSES DE GESTION DES DONNEES

17.1 Les contraintes réglementaires

17.1.1 Le RGS

Le décret **RGS (Référentiel Général de Sécurité)**, pris en application de **l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 Décembre 2005**, dite « ordonnance télé-services » et en vigueur depuis le 19 Mai 2013, s'impose à la totalité des systèmes d'information, et nous oblige à garantir la sécurité des échanges électroniques entre le citoyen et l'administration, entre deux administrations ou entre une administration et ses partenaires. Ces échanges électroniques sont également nommés **télé-services**.

17.1.2 Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Sont applicables dans le cadre de ce marché les dispositions du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données).

Il est notamment nécessaire de confirmer le respect de l'article 44 du Règlement Général sur la Protection des Données qui précise que le transfert de données personnelles à l'extérieur de l'Union Européenne ne peut se faire qu'à certaines conditions contractuelles et en co-responsabilité du responsable de traitement et du titulaire du marché (sous-traitant au sens du RGPD)

L'ensemble des conditions sont définies dans l'annexe « Protection des données » de l'acte d'engagement, le cas échéant.

17.1.3 Le Code du Patrimoine

Les documents et données produits ou reçus par la Ville de Marseille constituent des archives publiques.

Or, la **loi n°2015-195** promulguée le 20 février 2015 et modifiant l'**article L.111-1 du Code du Patrimoine**, qualifie les archives publiques de "Trésors nationaux" et ne peuvent donc sortir du territoire douanier qu'après autorisation du Service inter-ministériel des Archives de France (SIAF) et seulement dans certains cas précis.

17.2 Les clauses générales de confidentialité

Les supports informatiques physiques et documents fournis par la **Ville de Marseille** à la société prestataire restent la propriété de la **Ville de Marseille**.

Les données contenues dans ces supports et documents sont **strictement couvertes par le secret professionnel** (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont la société prestataire prendra connaissance à l'occasion de l'exécution de ce marché.

La société prestataire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles nécessaires à l'exécution de la prestation prévue dans ce marché, l'accord préalable du responsable du fichier est nécessaire ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans ce marché ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du marché ;
- échanger des informations personnelles, sensibles ou des authentifications/identifications uniquement de manière chiffrée ;
- en fin de marché à procéder à la mise à disposition de toutes les données appartenant à la Ville de Marseille ;
- et en fin de marché à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies.

17.3 Les contrôles

La Ville de Marseille se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations réglementaires et techniques de sécurité par la société prestataire, notamment par la réalisation d'audits ponctuels.

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-5 et 226-17 du nouveau code pénal.

La Ville de Marseille pourra prononcer la résiliation du marché, sans indemnisation du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

17.4 Phase de réversibilité

Au terme du marché, le prestataire s'engage à faciliter la réversibilité selon les modalités choisies par la **Ville de Marseille** et à fournir toutes les informations et prestations utiles à sa mise en oeuvre.

La fourniture de toutes les **informations relatives à l'exécution du marché**, la **documentation** constituée durant la prestation, sous forme électronique mise à jour, ainsi que le **transfert de connaissance** sont inclus dans le présent marché.

Ce transfert se fera directement aux équipes de la Ville de Marseille.

Article 18 - LOGICIEL E-ATTESTATIONS

La Ville de Marseille ayant souscrit un abonnement au logiciel de conformité fournisseurs "e-attestations", nous demandons aux titulaires de bien vouloir y déposer les documents exigibles au titre des articles R2143-7 à 10 du Code de la commande publique, et notamment :

- les attestations fiscales et sociales,
- l'inscription au RCS (K ou K Bis),
- la garantie décennale pour les marchés de travaux,
- la liste nominative des travailleurs étrangers
- l'attestation sur l'honneur relative à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

Cette démarche présente l'avantage de limiter les échanges administratifs lors de la notification et de l'exécution des marchés. Par ailleurs, le logiciel garantit la confidentialité des documents déposés.

L'interface e-attestations est une solution **gratuite** de dépôt et de mise à jour, l'adresse du site est la suivante : <http://www.e-attestations.com/>

Article 19 - LOI APPLICABLE

En cas de litige, la loi française est la seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français. Conformément aux articles R2197-1 à 24 du Code de la commande publique, il pourra être fait appel au médiateur des entreprises ou au comité consultatif de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics

Article 20 - DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du C.C.A.P. sont apportées aux articles ci-après du CCAG-TRAVAUX :

- l'article 3 déroge à l'article 4.1 du CCAG
- l'article 7.1 déroge à l'article 19.4 du CCAG
- l'article 8.1 déroge à l'article 20.1 du CCAG
- l'article 11.1.1 déroge à l'article 28.1 du CCAG
- l'article 12.2 déroge aux articles 41.1 à 3 du CCAG